

COMMUNIQUÉ DU REGULATORY BOARD N° 1/2009 DU 17 AVRIL 2009

Regroupement du négoce des actions à la SIX Swiss Exchange

Suppression de la cotation au segment réglementaire «Compatible UE» de la SIX Swiss Exchange

Entrée en vigueur: le 4 mai 2009

I. EXPOSÉ DE LA SITUATION

Comme annoncé dans son communiqué de presse du 11 novembre 2008, le SIX Group SA a décidé de concentrer le négoce des actions à Zurich dans le cadre d'une révision stratégique. Le négoce des 32 blue chips suisses (titres du Swiss Market Index et du Swiss Leader Index), aujourd'hui géré sur la plate-forme SWX Europe à Londres, sera donc transféré à la SIX Swiss Exchange à Zurich.

Ainsi, les émetteurs dont les titres sont cotés sur le segment «Compatible UE» et admis au négoce sur le segment «EU Regulated Market» de SWX Europe ne devront plus respecter les dispositions de la Grande-Bretagne et de l'UE en plus de la législation suisse.

II. OBLIGATIONS DES ÉMETTEURS

Suite au regroupement du négoce des actions à la SIX Swiss Exchange, les actions actuellement cotées au segment «Compatible UE» et négociées sur le segment «EU Regulated Market» de SWX Europe seront **automatiquement cotées sur le Segment principal à compter du 4 mai 2009**. Les émetteurs n'auront aucune mesure à prendre à cet effet.

Le **segment réglementaire «Compatible UE»** et ses dispositions d'exécution seront **supprimés le 3 mai 2009**, ce qui entraînera l'abrogation du Règlement complémentaire de cotation au segment «Compatible UE» de la SIX Swiss Exchange, de la Directive concernant la procédure de cotation au segment «Compatible UE» et de la Directive concernant le maintien de la cotation sur le segment «Compatible UE».

Désormais, **la cotation de nouvelles actions** comme **le maintien de la cotation** seront **exclusivement régis par les dispositions du Règlement de cotation et de ses dispositions d'exécution**. En particulier, les dispositions de l'UE relatives à la publication d'un prospectus en vue de l'admission au négoce sur un marché réglementé de l'UE¹ cesseront de s'appliquer à partir du 4 mai 2009 lors de la cotation de nouvelles actions dans le cadre d'une augmentation de capital. En outre, les émetteurs n'ayant plus d'actions admises au négoce sur un marché réglementé de l'UE, seront déliés de l'obligation de remplir les exigences, transposées en droit national, de la Directive européenne Transparence² et de la Directive européenne sur les abus de marché³.

¹ Directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de celles-ci à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE

Concrètement, cela signifie qu'à partir du **4 mai 2009**, il suffira aux émetteurs dont les actions sont exclusivement cotées au Segment principal de la SIX Swiss Exchange et admises au négoce à la SIX Swiss Exchange de respecter le Règlement de cotation et le Schéma A lorsqu'ils établiront un prospectus de cotation pour les besoins d'une transaction. Par ailleurs, la procédure de cotation sera exclusivement régie par la Circulaire n° 3 qui décrit la procédure de cotation des droits de participation.

En ce qui concerne l'établissement des rapports périodiques (art. 64 ss RC), la publicité événementielle (art. 72 RC) et la publicité des transactions du management (art. 74a RC), les devoirs d'annonce seront considérés comme dûment remplis dès lors que l'émetteur se conformera à la réglementation suisse en vigueur. L'obligation supplémentaire de transmettre ces informations à l'autorité nationale compétente par le biais d'un mécanisme officiellement désigné (par exemple au Royaume-Uni, d'un système reconnu par la Financial Services Authority [FSA] comme «Regulatory Information System» [RIS]) n'existera plus du fait de la suppression du négoce sur SWX Europe.

Le négoce des titres **cotés sur le Segment principal de la SIX Swiss Exchange et admis au négoce sur le segment «UK Exchange Regulated Market» de SWX Europe** sera également transféré à la SIX Swiss Exchange à compter du 4 mai 2009. Ces titres étant déjà cotés au Segment principal, le transfert **n'aura aucune incidence réglementaire pour les émetteurs concernés**.

III. RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

Les émetteurs qui, soit font admettre des actions au négoce d'un marché réglementé de l'UE, soit exécutent une offre publique d'actions dans un ou plusieurs États membres de l'UE, restent soumis aux dispositions européennes en vigueur lors de la réalisation de la transaction sur le marché des capitaux.

Il leur appartient, en particulier dans le cas d'une offre publique ou de l'admission d'autres titres (emprunts, instruments dérivés, etc.) sur un marché réglementé de l'UE, de vérifier s'il y a des dispositions européennes spécifiques à observer.

L'abrogation définitive des dispositions régissant la cotation au segment «Compatible UE» s'accompagne de la suspension de la reconnaissance d'équivalence par la FSA des dispositions suisses.

IV. INDICES ET NÉGOCE

Le transfert du négoce de SWX Europe à la SIX Swiss Exchange n'aura aucune répercussion sur l'appartenance des actions à un indice donné.

Le négoce débutera à la SIX Swiss Exchange à l'ouverture de la séance du **4 mai 2009**. Pour plus d'informations, veuillez consulter le Communiqué SIX Swiss Exchange n° 20/2009 du 17 avril 2009 en cliquant sur le lien suivant:

2 Directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE

3 Directive 2003/6/CE sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)

http://www.six-swiss-exchange.com/information/swx_messages/swx_messages/2009_fr.html

V. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le transfert de la cotation du segment «Compatible UE» au Segment principal se déroulera automatiquement le **4 mai 2009**.

